

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DE VAUCLUSE (UDCE 84)

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1 : Forme

Il est établi entre les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association, conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sera régie par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- D'établir et d'entretenir entre ses membres des relations suivies, amicales et utiles, en assurant entre eux des échanges d'informations et des idées pratiques, y compris éthique et déontologie.
- D'étudier, de proposer et de soutenir les actions contribuant à améliorer la participation du public pour les projets de toute nature soumis à enquête publique ou à tout autre mode de concertation.
- De contribuer à la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'Environnement, qui donnent à chacun le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.
- De développer la formation et l'information de ses adhérents.
- De défendre les intérêts collectifs et individuels de ses adhérents et de représenter les commissaires enquêteurs de Vaucluse auprès des autorités administratives et judiciaires.
- D'apporter aide et conseil sur l'enquête publique.

Article 3 : Dénomination, siège et durée

La dénomination de l'Association est "UNION DÉPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DE VAUCLUSE (UDCE 84)".

Son siège social est fixé 53 chemin du Pont de la Lauze 84850 CAMARET SUR AIGUES.

Il pourra être fixé en tout autre lieu sur décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Relations avec les associations et conventions en lien avec l'objet de l'Association.

Depuis 2022, l'UDCE84 est rattachée à part entière à la CNCE en tant qu'entité territoriale suite à la modification de l'article 6 du Règlement intérieur de la CNCE adopté le 02 juin 2022 par le conseil d'administration de la CNCE qui mentionne « l'UDCE84 bénéficie des droits et exerce les obligations d'une Organisation Territoriale de la CNCE telle qu'elle est définie à l'article 4 des statuts ».

Dans un but en lien avec l'Association, celle-ci peut s'affilier à une autre association ou à une structure de regroupement d'associations ou conclure toute convention.

La mise en œuvre de cette possibilité entraîne le respect des droits et obligations attachées à cette affiliation ou à cette convention.

Les effets de cette affiliation ou de cette convention cessent dans les conditions qu'elles prévoient.

Article 5 : Composition

L'Association se compose :

- 1 - de membres fondateurs. Il s'agit des membres qui ont signé et déposé les premiers statuts
- 2 - de membres adhérents. Sont considérées comme telles, les personnes physiques qui ont payé leur cotisation annuelle et qui remplissent les conditions d'adhésion indiquées ci-après.
- 3 - de membres honoraires. Sur proposition du comité directeur élu, l'assemblée générale peut conférer cette qualité à des membres adhérents de l'Association, d'anciens commissaires enquêteurs, ne figurant plus sur une liste officielle au titre de conseillers juridiques ou techniques.
- 4 - de membres d'honneur. Le comité directeur peut nommer membres d'honneur les personnes morales ou physiques, les personnalités françaises ou étrangères des domaines techniques ou de l'autorité administrative ou judiciaire, témoignant envers l'Association d'un intérêt particulier.

Tous les membres de l'Association s'obligent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 6 : Adhésion

Pour être membre adhérent de l'Association, il convient de remplir les conditions suivantes :

Être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de Vaucluse, et ce, pour l'année en cours lors de la demande d'adhésion et avoir présenté une demande d'adhésion et signé la charte de déontologie.

Le comité directeur peut aussi admettre, et selon les mêmes conditions, comme membre adhérent toute personne inscrite sur la liste d'aptitude d'un autre département.

Le comité directeur statue en toute souveraineté.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, ou par la radiation prononcée (pour non -paiement de la cotisation, ou pour tout motif grave) par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

L'absence de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives entraîne la radiation de droit de l'Association, après rappel demeuré sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours. Cette radiation est prononcée par le comité directeur, qui en informe la prochaine assemblée générale.

La qualité de membre de l'Association peut se perdre également dans le cas de non réinscription sur la liste d'aptitude départementale.

Dans ces hypothèses, le cas de l'adhérent est examiné par le comité directeur qui statue sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre de cotisations ou de droits d'entrée.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment de cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Elles proviennent également du produit des actions menées en matière de formation, d'édition, ainsi que de toutes formes de subventions, dons et dotations diverses.

Article 9 : Organisation du comité directeur et du bureau

L'Association est administrée par un comité directeur composé au plus de 25% des membres fondateurs ou adhérents élus et au moins de 4 membres fondateurs ou élus auxquels s'ajoutent les anciens présidents, membres de droit du comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale à la majorité relative.

Le mandat des membres du comité directeur est de trois ans, renouvelable sans limitation. Le mandat des membres fondateurs est également renouvelable sans limitation.

Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites.

A la majorité relative, le comité directeur nomme en son sein 4 membres qui assureront les rôles respectifs de Président, de vice-président, de secrétaire général et de trésorier et qui constituent ensemble le bureau de l'Association.

Si, entre deux assemblées générales, un poste au comité directeur devient vacant, les membres du comité directeur peuvent, s'ils le jugent nécessaire et utile à l'intérêt de l'Association, coopter un nouveau membre qui demeurera au comité directeur jusqu'à expiration du mandat du membre remplacé.

Article 10 : Attributions du comité directeur

Le comité directeur constitue l'organe exécutif de l'Association. A ce titre, Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des droits attribués par l'article 16 à l'assemblée générale.

- Il définit les orientations de l'Association qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire et les moyens d'y subvenir financièrement,
- Il procède, ou fait procéder, à étude nécessaire ou utile pour éclairer les projets présentés et/ou les propositions avancées,
- Il alloue éventuellement les ressources nécessaires,
- Il élit les membres du bureau,
- Il prépare les documents nécessaires aux assemblées, dont il met en œuvre les décisions.

Le comité directeur a seul pouvoir pour proposer la modification des statuts à l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de son élection, chaque membre du comité directeur s'engage formellement, outre sa participation aux séances, à accepter la charge d'une activité spécifique décidée par le comité directeur.

Article 11 : Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit sur convocation du président au minimum deux fois par an.

Les séances sont présidées par le président de l'Association, en son absence par un vice-président et à défaut par le membre présent le plus âgé.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre des délibérations sur lequel le procès-verbal de chaque séance est transcrit, daté et signé par le président et le secrétaire général.

La représentation n'est pas admise aux séances du comité directeur.

Les votes ont lieu à la majorité relative.

La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Article 12 : Pouvoirs du président

Le président est le représentant de l'Association, chargé de mettre en œuvre les mandats qui lui sont confiés par le comité directeur, et, au quotidien, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Entre autres missions, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment auprès des organismes administratifs et judiciaires ; il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

- Il a également qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

- Il convoque les assemblées générales, qu'il préside, et à qui il présente un rapport moral annuel, ainsi que les réunions du comité directeur.
- Il est libre de déléguer partie de ses pouvoirs, s'il le souhaite, à un membre du comité directeur.
- Il s'assure de la bonne gestion et du bon fonctionnement du comité directeur.

En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président, ou (en cas de nouvelle indisponibilité de ce dernier) par tout autre membre du comité directeur spécialement délégué par ce dernier.

Article 13 : Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général prépare et envoie les convocations aux réunions de l'Association et du comité directeur.

- Il prend note des présences, et vérifie la régularité des opérations de vote.
- Secrétaire de séance, il prend note des délibérations et rédige les procès-verbaux pour les diffuser ensuite aux membres de l'Association. Il conserve les archives.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.
- Il est chargé d'effectuer pour l'Association les formalités nécessaires auprès de la préfecture du Vaucluse et au Journal Officiel.

Il peut être assisté d'un suppléant choisi parmi les membres du comité directeur qui peut se substituer à lui en cas d'indisponibilité.

Article 14 : Attributions du trésorier

Le trésorier veille au respect des règles comptables, et à la bonne gestion financière de l'Association.

- Il est chargé du recouvrement des cotisations, perçoit toutes sommes et en donne quittance. Il acquitte toutes dépenses autorisées par le comité directeur, tient les livres comptables, conserve toutes pièces à l'appui et rend compte au comité directeur.
- Il effectue tous dépôts et retraits de fonds sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ; il établit à la fin de chaque année civile un bilan et un compte de résultats qu'il soumet au comité directeur.
- Il prépare un rapport financier pour l'assemblée générale.

De manière générale, il s'assure de la régularité des comptes. Il tient une comptabilité régulière des opérations et en rend compte annuellement à l'assemblée générale en lui présentant le rapport financier dont il doit recevoir quitus.

Il peut être assisté d'un suppléant choisi parmi les membres du comité directeur qui peut se substituer en cas d'indisponibilité.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire – Organisation

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre que ce soit. Cependant, seuls les membres fondateurs et les membres adhérents ont voix délibérative.

De manière générale, elle définit les grandes orientations de l'Association, puis, en retour, contrôle le travail effectué par le comité directeur et le bureau.

Chaque membre ayant une voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ou voter par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année avant le 30 juin pour statuer sur l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président par courrier au moins vingt jours avant la date fixée.

Les membres adhérents ont la faculté de faire ajouter à l'ordre du jour, au titre des questions diverses, toute question intéressant l'Association en communiquant le texte au président au moins dix jours avant la réunion.

Le président, assisté des vice-présidents, préside l'assemblée et anime les débats.

Pour délibérer valablement aux assemblées générales ordinaires, doit être présent ou représenté au moins le tiers des membres fondateurs et adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée ; de nouvelles convocations sont envoyées et, à cette seconde séance la délibération peut avoir lieu, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors adoptées à la majorité relative des votants à voix délibérative.

Article 16 : Attributions de l'assemblée générale ordinaire

1 - Le président fait un rapport moral sur :

- L'activité de l'Association, et donne la liste exhaustive des actions, travaux accomplis, depuis la dernière assemblée ;
- La politique envisagée par le comité directeur pour l'année en cours,
- Les moyens financiers qui sont nécessaires pour mener à bonne fin cette politique, et notamment la modification éventuelle du montant des cotisations et des droits d'entrée,
- Les nouvelles adhésions reçues, et les départs enregistrés.

L'assemblée se prononce par un vote émis à la majorité relative des votants à voix délibérative sur le rapport moral du président.

2 - L'assemblée a les pouvoirs de discussion les plus en qui concerne les différents points du rapport du président. Elle peut notamment demander en cours de séance tous compléments ou précisions qui lui sembleraient opportuns.

3 Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et prononce sur les questions à l'ordre du jour.

4 -Il est procédé, si besoin est, et après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du comité directeur.

Cette élection se fait au scrutin secret ou à main levée, s'il n'y a aucune opposition, à la majorité relative des votants à voix délibérative de l'Association.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du comité directeur, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à voix délibérative de l'Association, le président convoque, par courrier avec papillon-réponse, une assemblée générale extraordinaire, suivant les formes prévues à l'article 15

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à voix délibérative.

Cette convocation intervient notamment en cas de projet de modification des statuts.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur et éventuellement modifié par celui-ci. Ce règlement fixe les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'Association.

Il doit être soumis à la plus prochaine assemblée générale.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à voix délibérative, présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts Approuvés le 23 avril 2024 lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Cavaillon

Vu pour être annexé au dossier de mise à jour du dossier administratif de l'Association suite à l'élection, lors de l'Assemblée Générale du 23 avril 2024, du nouveau Comité Directeur pour les années 2024-2027 et suite à l'élection, lors du Comité Directeur du 23 avril 2024, du nouveau Bureau pour les années 2024-2027.

Le 23 avril 2024

Le Secrétaire Général

Le Président

Page 7 sur 7